

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 02-0252

Association de la baie
de la Moselle

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 6 février 2003
Lecture du 20 février 2003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 15 mai 2002 sous le n° 02-0252, la requête présentée pour l'Association de la baie de la Moselle, association de la loi 1901, dont le siège social est à (...), représentée par son président en exercice, ayant pour avocat la Selarl de GRESLAN-BRIANT, société d'avocats inscrits au barreau de Nouméa et tendant à ce que le tribunal administratif :

1) annule la décision, contenue dans la lettre n° 896-2002/PPS du 19 février 2002, par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté la demande de l'association requérante que soient exercées des poursuites contre les occupants illégaux des parcelles exondées, situées dans la Baie de la Moselle à Nouméa et appartenant au domaine public provincial ;

2) prescrive au président de l'assemblée de la province Sud de faire cesser le trouble en engageant les poursuites précitées dans le cadre de la police des contraventions de grande voirie, avec amende et poursuite de la démolition des constructions irrégulières, si nécessaire sous astreinte ;

3) condamne la province Sud à payer à l'Association de la baie de la Moselle une somme de 600.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 17 septembre 2002, portant clôture de l'instruction au 18 octobre 2002 à 16 heures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 6 mars 1998 portant habilitation du gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi du pays n° 2002-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 6 février 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les observations de Me de GRESLAN pour l'Association de la baie de la Moselle, de M. VINDIN représentant la province Sud, de Mme MICHEL pour l'Etat et de M. TOUBHANS pour la Nouvelle-Calédonie ;

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requête :

Considérant tout d'abord que, par une délibération n° 206 du 13 août 1987, le congrès du Territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances a autorisé le port autonome de Nouméa à soustraire du domaine public maritime par voie d'endiguement trois parcelles situées dans la baie de la Moselle en vue d'accroître le domaine privé du Territoire ; que, par arrêté du 7 avril 1995, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la Compagnie des chargeurs calédoniens à construire deux immeubles d'habitation sur une partie des parcelles exondées, en sus des programmes de construction de bâtiments publics, commerciaux et de port de plaisance autorisés dans les autres parcelles ; que, par arrêt en date du 17 avril 1997 confirmé en cassation par le

Conseil d'Etat le 19 mai 2000, la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de l'Association Baie de la Moselle, d'une part, annulé le jugement du 21 juin 1995 par lequel le tribunal administratif de Nouméa a rejeté la demande de ladite association dirigée contre le permis de construire du 7 avril 1995, d'autre part, annulé ce permis de construire ; que, le 24 juin 1999, par jugement frappé d'appel à ce jour, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé le second permis de construire sur les mêmes parcelles, délivré par la ville de Nouméa à la Compagnie des chargeurs calédoniens et transféré le 2 décembre 1998 à la S.C.A. « les résidences de port Moselle » ; qu'enfin, le 26 avril 2001, le même tribunal administratif a annulé pour incompétence de l'auteur de l'acte, l'acte de concession à charge d'endigage du rivage de la mer, acte portant transfert de propriété à titre de régularisation n° 180/99 du 31 décembre 1999, conclu entre le délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant ensuite que, aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 applicable à compter du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'article 25 de la même loi : « Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, les terrains gagnés sur la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont ceux des rades et lagons, telles que définies par les conventions internationales, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales. Les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province ainsi que le sol et sous-sol du plan d'eau du port autonome de la Nouvelle-Calédonie font partie du domaine public de la Nouvelle-Calédonie » ;

Considérant qu'à la suite tant des décisions juridictionnelles sus-rappelées, que de l'entrée en vigueur de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 et de la loi de pays précitée n° 2002-017 du 17 janvier 2002, l'association requérante a demandé au président de l'assemblée de la province Sud d'exercer des poursuites contre les occupants, désormais privés de titre desdites parcelles exondées, ce qui a été rejeté le 19 février 2002 par la décision litigieuse ; que, si l'association a également demandé que sa lettre soit transmise le cas échéant à l'autorité compétente, il y a toutefois lieu de préciser sur ce point que le président de l'assemblée de la province Sud n'est tenu à aucune obligation de transmission, l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée n'étant applicable en Nouvelle-Calédonie qu'aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics ;

Considérant par ailleurs que, si les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public maritime sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale des rivages de la mer et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite, qui s'opposent à l'exercice, par le public, de son droit à l'usage du domaine maritime, l'obligation ainsi faite à ces autorités trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elles ont la charge et, notamment, dans les nécessités de stabilité juridique et d'ordre public ;

Considérant que les terrains exondés en 1995 dans le cadre, estimé à l'époque régulier par les autorités concernées, d'une opération globale d'aménagement et de développement engagée par la volonté de la puissance publique dans un but d'aménagement et de développement, ont abouti à la construction d'un port de plaisance, d'un marché, de bâtiments publics et, en arrière du front de mer, du groupe d'habitations contesté ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que, joints à un contexte juridique particulièrement évolutif et une situation

susceptible d'être régularisée par la voie de la délivrance d'une nouvelle concession d'endigage, les inconvénients d'ordre économique, social et d'ordre public que pourrait provoquer la démolition d'une partie des bâtiments de ladite opération d'ensemble constituent des motifs d'intérêt général de nature à justifier une décision de refus d'engager des poursuites pour contravention de grande voirie contre les occupants ; que dans ces conditions, sans qu'il soit besoin d'examiner ni la propriété des parcelles considérées ni la compétence de l'auteur de l'acte litigieux, l'association requérante n'est en tout état de cause pas fondée à contester le refus d'engager des poursuites ; que par suite, il y a lieu de rejeter ses conclusions en annulation et, par voie de conséquence, sa demande de prononcé des mesures d'injonction susvisées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la province Sud, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à l'Association de la baie de la Moselle la somme que celle-ci demande au titre de ces dispositions;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée n° 02-0252 présentée pour l'Association de la baie de la Moselle est rejetée.